



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°69-2018-074

PUBLIÉ LE 2 OCTOBRE 2018

# Sommaire

## **69\_DRDJSCS\_Direction Départementale Déléguée**

69-2018-09-03-007 - Arrêté CoRESP Rhône (4 pages) Page 3

## **69\_Préf\_Préfecture du Rhône**

69-2018-09-27-002 - Arrêté pourtant habilitation dans le domaine funéraire 69-311 (1 page) Page 8

69-2018-09-28-004 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 23 mars 2017 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises (2 pages) Page 10

69-2018-09-28-003 - Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire 69-338 (1 page) Page 13

69-2018-09-28-002 - Plan Orsec Schéma de coordination et d'intervention sur l'agglomération lyonnaise en période hivernale (SCIAL) (1 page) Page 15

69-2018-09-01-002 - Présidence de la commission des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires (1 page) Page 17

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

69-2018-10-01-002 - Arrêté n° 2018/5158 portant abrogation pour effectuer des transports sanitaires terrestres - AMBULANCE JUGNET - MM. Richard DALOZ et Damien DESPLACE - 18 rue d'Aiguerande - 69220 BELLEVILLE SUR SAONE (1 page) Page 19

## **84\_DREAL\_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes**

69-2018-10-01-001 - Avis de recrutement par voie de PACTE d'adjoints administratifs au titre de l'année 2018 (4 pages) Page 21

## **Direction départementale des territoires du Rhône**

69-2018-09-25-001 - Arrêté n°DDT\_SEN\_2018\_09\_25\_D 101 du 25 septembre 2018 portant autorisation environnementale pour des travaux de mise en séparatif du réseau d'assainissement sur les communes de Charly et Vernaison (8 pages) Page 26

69-2018-09-28-005 - Arrêté n°DDT\_SEN\_2018\_09\_28\_D102 du 28 septembre 2018 portant déclaration d'intérêt général et autorisation environnementale pour des travaux de restauration de la continuité piscicole au droit du seuil de l'aqueduc du Gier, sur les communes de Brignais et Chaponost (12 pages) Page 35

69\_DRDJSCS\_Direction Départementale Déléguée

69-2018-09-03-007

Arrêté CoRESP Rhône

PREFET DU RHÔNE

**Arrête conjoint n°109479 et DRDJSCS-DDD-HELOAS-2018-09-03-178  
portant composition du comité responsable du  
plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) du  
Rhône**

Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil Départemental du Rhône,

VU la Loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la Mise en œuvre du Droit au Logement ;

VU la Loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'Orientation relative à la Lutte contre les Exclusions ;

VU la Loi n° 2004 -809 du 13 août 2004 relative aux Libertés et aux Responsabilités Locales ;

VU la Loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 dite Loi de Programmation pour la Cohésion Sociale ;

VU la Loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National sur le Logement ;

VU la Loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le Droit Au Logement Opposable ;

VU la Loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de Mobilisation pour le Logement et la Lutte Contre l'Exclusion ;

VU la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové ;

VU la Loi n° 2017-86 du 27 mars 2017 relative à l'Égalité et à la Citoyenneté ;

VU le Décret n°2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux Plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône,

SUR proposition de Mme la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental,

## ARRETENT

### Article 1<sup>er</sup>

Le comité responsable du Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) du Rhône est présidé conjointement par le Préfet et par le Président du Conseil Départemental, ou leurs représentants.

### Article 2

Le comité responsable est composée de :

- Trois membres représentant l'Etat :
  - M. le Préfet du Rhône ou son représentant ;
  - Mme la Directrice départementale déléguée chargée de la cohésion sociale du Rhône (Direction régionale et départementale jeunesse et sports Auvergne-Rhône-Alpes) ou son représentant ;
  - M. le Directeur départemental des Territoires du Rhône ou son représentant ;
- Quatre membres du Conseil départemental du Rhône :
  - M. le Président du Conseil Départemental ou son représentant ;
  - Mme la Directrice de l'Insertion et du développement social ou son représentant,
  - Mme la Directrice de l'Ingénierie sociale ou son représentant,
  - M. le Directeur de l'Action foncière, habitat et urbanisme ou son représentant,
- M. le Président de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais ou son représentant,
- M. le Président de la Communauté de Communes de l'Ouest Rhodanien ou son représentant,
- M. le Président de la Communauté de Communes Saône Beaujolais ou son représentant,
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône ou son représentant,
- M. le Président de la Communauté de Communes de la Vallée du Garon ou son représentant,
- M. le Président de la Commission de médiation du droit au logement opposable ou son représentant,
- Mme la Présidente de l'Association des maires du Rhône et de la Métropole de Lyon ou son représentant
- Mme la Présidente de l'Union départementale des centres communaux d'action sociale (UDCCAS) du Rhône ou son représentant
- Un membre titulaire et un membre suppléant représentant des associations dont l'un des objets est la lutte contre les exclusions, pour l'insertion ou le logement des personnes défavorisées ou dont l'objet est la défense des personnes en situation d'exclusion par le logement :
  - M. le Président de la Fédération des acteurs de la solidarité (FAS) ou son représentant
  - Deux représentants des organismes disposant des agréments définis aux articles L. 365-2 à L. 365-4 du code de la construction et de l'habitation, qui exercent des activités de maîtrise d'ouvrage, des activités d'ingénierie sociale, financière et technique et des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale :
    - M. le Président du Collectif Logement Rhône (CLR) ou son représentant
    - M. le Président du Foyer Les Remparts de Belleville ou représentant

- Un représentant des organismes d'habitations à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte agréées en application de l'article L. 481-1 du code de la construction et de l'habitation :
  - M. le Président de l'association des bailleurs du Rhône ABC HLM ou son représentant
- Un membre titulaire et un membre suppléant représentant des bailleurs privés :
  - M. le Président de l'Union nationale de la propriété immobilière (UNPI) ou son représentant;
  - M. le Président de la Fédération nationale des agences immobilières (FNAIM) ou son représentant ;
  - M. le Président de l'Union des Syndicats de l'Immobilier (UNIS) ou son représentant ;
- Un représentant de chacun des organismes payeurs des aides personnelles au logement :
  - M. le Président de la Caisse des allocations familiales (CAF) du Rhône ou son représentant ;
  - M. le Président de la Mutuelle sociale agricole (MSA) ou son représentant ;
- Un représentant de la société mentionnée à l'article L. 313-19 du code de la construction et de l'habitation :
  - Action Logement Services (ALS) SAS représentée un membre du Comité Régional Auvergne-Rhône-Alpes ou son suppléant ;
- Un représentant des organismes œuvrant dans le domaine de l'accueil, l'hébergement et l'accompagnement vers l'insertion et le logement des personnes sans domicile :
  - M. le Directeur de la Maison de la Veille Sociale (SIAO) ou son représentant;
- Un représentant, sur leur demande, de chacune des associations d'information sur le logement mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 366-1 du code de la construction et de l'habitation, compétentes sur le périmètre du plan :
  - Mme la Directrice de l'Agence départementale et métropolitaine d'information sur le logement (ADMIL) ou son représentant ;
- Un représentant titulaire et son suppléant du Conseil Régional des Personnes accueillies/accompagnées (CRPA) Fondation Armée du Salut (personnes mentionnées au premier alinéa de l'article 2 de la loi du 31 mai 1990 susvisée) ;
  - M. le Président de la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle ou son représentant ;
  - M. le Président de la Communauté de Communes Beaujolais Pierres Dorées ou son représentant ;
  - M. le Président de la Communauté de Communes des Monts du Lyonnais ou son représentant ;
  - M. le Président de la Communauté de Communes du Pays Mornantais ou son représentant ;
  - M. le Président de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ou son représentant ;
  - M. le Président de la Communauté de Communes des Vallons du Lyonnais ou son représentant ;
  - M. le Directeur de l'Agence régionale de santé (ARS)-Délégation territoriale du Rhône ou son représentant;
- Un représentant des associations dont l'objet est l'accueil et l'accompagnement des réfugiés
  - M. le Directeur Général de Forum réfugiés – Cosi ou son représentant;

- Un représentant de Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) ;
- Mme la Directrice du CCAS de Villefranche-sur-Saône ;
  
- Un représentant du Service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP)
- Un représentant de la Chambre des notaires ;
- Un représentant de la Chambre des huissiers de justice ;

### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et, en ce qui concerne le Conseil Départemental, selon les dispositions de l'article 31 du décret du 30 décembre 2005 susvisé.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

### **Article 4**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Générale Directeur Général des Services du Conseil Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 3 septembre 2018

Le Préfet ,  
 Pour le préfet,  
 le sous préfet, chargé de mission

Pour le Président du Conseil Départemental,  
 et par délégation, Daniel VALERO,  
 Vice-président délégué en charge du logement

Michaël CHEVRIER

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2018-09-27-002

Arrêté pourtant habilitation dans le domaine funéraire  
69-311

*Arrêté pourtant habilitation dans le domaine funéraire 69-311*





PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction des Affaires juridiques et de  
l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Florence PATRICIO  
Tél. : 04.72.61.61.29  
Télécopie : 04.72.61.66.60  
Courriel : pref-funeraire@rhone.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL N°69-2018-09-27  
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-23-5 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu la demande de renouvellement formulée le 28 août 2018 par Monsieur Frédéric LAURENTY, Directeur Général Délégué de la Sas ATRIUM, pour la gestion du crématorium situé 161 Boulevard de l'Université, 69500 Bron ;

Vu l'attestation de conformité partielle et provisoire aux dispositions des articles D.2223-100 à D.2223-108 du code général des collectivités territoriales, établie par l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Sur proposition de Madame la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : La Sas « ATRIUM », dont le Directeur Général Délégué est Monsieur Frédéric LAURENTY, est habilitée pour exercer la gestion du crématorium situé 161 Boulevard de l'Université, 69500 Bron. L'habilitation accordée exclut l'exploitation du four n°1 jusqu'à la production de l'attestation de conformité de l'installation délivrée par l'Agence régionale de santé.

Article 2 : La durée de la présente habilitation, délivrée sous le n° 18.69.311, est fixée à six ans.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 27 septembre 2018

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
le Préfet, Secrétaire général  
Préfet délégué pour l'égalité des chances  
signé : Emmanuel AUBRY

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2018-09-28-004

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 23 mars  
2017 portant agrément pour l'exercice de l'activité de  
domiciliation d'entreprises

*Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 23 mars 2017 portant agrément pour l'exercice  
de l'activité de domiciliation d'entreprises*



PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction des affaires juridiques  
et de l'administration locale

Lyon, le 28 septembre 2018

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Florence PATRICIO  
Tél. : 04.72.61.61.29  
Télécopie : 04.72.61.66.60  
Courriel : florence.patrio@rhone.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 69-2018-09-28- MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 23 MARS 2017 PORTANT AGRÉMENT POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ DE DOMICILIATION D'ENTREPRISES**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône Alpes  
Préfet du Rhône

Vu la directive 2005/60 /CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L 123-10 à L123-11-8 et R123-166 à R123-171 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L.561-2 ;

Vu l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

Vu le décret n°2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R. 561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2017 portant agrément de la société MULTIBURO, pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 23 mars 2017 portant agrément de la société MULTIBURO, pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises ;

Vu la demande de modification adressée le 04 septembre 2018, complétée le 24 septembre 2018, relative à la nomination de Madame Stéphanie AUXENFANS en qualité de Directrice Générale de la société MULTIBURO ;

Sur proposition de la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

.../...

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03*

*Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

## ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 18 septembre 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 23 mars 2017 portant agrément de la société MULTIBURO, pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises, est abrogé à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 : Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2017 portant agrément de la société « MULTIBURO » pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La Société anonyme à conseil d'administration « MULTIBURO », dont la Présidente du conseil d'administration est Madame Valérie GUEULLE et la Directrice Générale est Madame Stéphanie AUXENFANS, et dont le siège social est situé 27 bis Avenue des Sources, 69009 Lyon, est agréée pour exercer l'activité de domiciliation juridique jusqu'au 23 mars 2023 ».

Article 3 : Les dispositions de l'article 1 bis de de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2017 portant agrément de la société « MULTIBURO » pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La Société anonyme à conseil d'administration « MULTIBURO » est également autorisée à exercer l'activité de domiciliation d'entreprises au sein de ses établissements secondaires ci-dessous mentionnés :

<b>Nom de l'établissement secondaire</b>	<b>Localisation</b>
MULTIBURO	12 Place de la Défense 92974 PARIS LA DEFENSE
MULTIBURO	60 Avenue Charles de Gaulle 92200 NEUILLY SUR SEINE
MULTIBURO	565 Avenue du Prado 13008 MARSEILLE 08
MULTIBURO	117 Avenue Victor Hugo 92100 BOULOGNE BILLANCOURT
MULTIBURO	13 Rue Taibout 75009 PARIS
MULTIBURO	12 Avenue Carnot 44000 NANTES
MULTIBURO	2 Avenue des Améthystes 44000 NANTES
MULTIBURO	12-14 rue du Vieux Faubourg 59000 LILLE
MULTIBURO	59 Allée Jean Jaurès 31000 TOULOUSE
MULTIBURO	1 Boulevard Vivier Merle 69003 LYON
MULTIBURO	27 Rue Maurice Flandin 69003 LYON
MULTIBURO	1330 Avenue Guilibert de la Lauziere 13290 AIX EN PROVENCE
MULTIBURO	42 Avenue Montaigne 75008 PARIS
MULTIBURO	114 Bis rue Michel Ange 75016 PARIS
MULTIBURO	121 Avenue des Champs Elysées 75008 PARIS
MULTIBURO	52 Boulevard Sébastopol 75003 PARIS

Article 5 : Le Préfet, Secrétaire général, Préfet délégué pour l'égalité des chances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une copie de l'arrêté sera transmise au greffe du tribunal de commerce de Lyon.

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Préfet, Secrétaire général  
Préfet délégué pour l'égalité des chances  
signé : Emmanuel AUBRY

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2018-09-28-003

Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine  
funéraire 69-338

*Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire 69-338*

PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction des Affaires juridiques et de  
l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Florence PATRICIO  
Tél. : 04.72.61.61.00  
Télécopie : 04.72.61.66.60  
Courriel : pref-funeraire@rhone.gouv.fr

## **ARRETE PREFECTORAL N°69-2018-09-28- PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-23-5 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu la demande formulée le 07 septembre 2018, complétée le 24 septembre 2018, par Madame Karine PATARIN, présidente de la SAS «POMPES FUNEBRES BODRONE », pour l'établissement principal dont le nom commercial est « POMPES FUNEBRES BODRONE » situé 221 rue Léon Blum, 69100 Villeurbanne ;

Sur proposition de Madame la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

### **A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : L'établissement principal de la SAS « POMPES FUNEBRES BODRONE » situé 221 rue Léon Blum, 69100 Villeurbanne, dont le nom commercial est « POMPES FUNEBRES BODRONE » et dont la présidente est Madame Karine PATARIN, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière en sous-traitance,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation en sous-traitance,
- Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fournitures de corbillards et de voitures de deuils en sous-traitance,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations exhumations et crémation en sous-traitance.

Article 2 : La durée de la présente habilitation, délivrée sous le n° 18.69.338, est fixée à six ans.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 28 septembre 2018

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
le Préfet, Secrétaire général  
Préfet délégué pour l'égalité des chances  
signé : Emmanuel AUBRY

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2018-09-28-002

Plan Orsec Schéma de coordination et d'intervention sur  
l'agglomération lyonnaise en période hivernale (SCIAL)

PRÉFET DU RHÔNE

Direction Départementale des Territoires  
du Rhône  
Unité Défense et Sécurité Civile

Arrêté préfectoral n° 69-2018-

**LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD-EST,  
LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES,  
PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE,**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les alinéas 1 à 2 de l'article L 741 ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière et notamment l'article L 111-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-21, L 2213-1, L 2215-1 et L 3221-4 ;

VU la circulaire NOR:DEVK1135001C du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière : préparation et gestion des situations de crise routière,

Considérant que le plan Orsec Schéma de Coordination et d'Intervention sur l'Agglomération Lyonnaise en période hivernale (SCIAL), constitue un principe d'organisation pour la gestion d'une crise de circulation sur l'ensemble de l'agglomération lyonnaise,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône,

**ARRÊTÉ**

**Article :**

Le plan Orsec Schéma de Coordination et d'Intervention sur l'Agglomération Lyonnaise en période hivernale (SCIAL), annexé au présent arrêté, est approuvé.

**Article 2:**

L'arrêté préfectoral n° 69-2017-03-21-002 du 21 mars 2017 est abrogé.

**Article 3:**

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité,  
Le préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances,  
Le directeur de cabinet du préfet,  
Le sous-préfet de l'arrondissement de Lyon,  
Le sous-préfet chargé de mission pour le sud du département,  
Le président de la métropole de Lyon,  
Le président du SYTRAL,  
Le directeur de la société délégataire des transports en commun de l'agglomération lyonnaise,  
La directrice de la DIR Centre Est,  
Le directeur de la Sécurité et de la Protection Civile,  
La directrice régionale de Météo France,  
Le directeur départemental des Territoires,  
La cellule routière zonale,  
Le directeur général de la société d'Exploitation du Périphérique Nord de Lyon (SE BPNL),  
Le directeur zonal des CRS,  
Le directeur départemental de la sécurité publique,  
Le commandant du groupement de gendarmerie départementale,  
Le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs .

Fait à Lyon, le **28 SEP. 2018**  
Le préfet



69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2018-09-01-002

Présidence de la commission des impôts directs et des  
taxes sur le chiffre d'affaires



**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LYON**  
Ain-Ardèche-Loire-Rhône

Le Président

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;  
Vu le code de justice administrative ;

**A R R E T E :**

**Article 1er :** Sont délégués pour assurer, à compter du **1<sup>er</sup> septembre 2018**, la présidence de la commission des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires:

en qualité de titulaire : **M. François POURNY, président**  
en qualité de suppléants : **Mme Annick WOLF, président honoraire**  
**M. Henri STILLMUNKES, président**  
**M. Marc CLEMENT, président**  
**M. Bernard GROS, premier conseiller**  
**M. Philippe MOYA, premier conseiller**  
**Mme Christine DJEBIRI, premier conseiller**  
**M. Arnaud POREE, premier conseiller**  
**M. Pierre LISZEWSKI, premier conseiller**  
**Mme Claire BURNICHON, premier conseiller**  
**Mme Anne LACROIX, premier conseiller**  
**Mme Karen MEGE-TEILLARD, premier conseiller**  
**Mme Marine FLECHET, conseiller**  
**Mme Isabelle CARON, conseiller**

**Article 2 :** M. François POURNY assurera la coordination de l'intervention des magistrats désignés à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié à M. le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, ainsi qu'aux présidents titulaire et suppléants de ladite commission ainsi délégués, pour exécution chacun en ce qui le concerne.  
Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 1<sup>er</sup> septembre 2018

Le président du tribunal administratif,

Jean-François MOUTTE

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2018-10-01-002

Arrêté n° 2018/5158 portant abrogation pour effectuer des transports sanitaires terrestres - AMBULANCE JUGNET -  
MM. Richard DALOZ et Damien DESPLACE - 18 rue  
*Arrêté n° 2018/5158 portant abrogation pour effectuer des transports sanitaires terrestres -  
AMBULANCE JUGNET - MM. Richard DALOZ et Damien DESPLACE - 18 rue d'Aiguerande -*  
d'Aiguerande - 69220 BELLEVILLE SUR SAONE

**Arrêté n° 2018/5158 portant abrogation d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

**VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**VU** l'arrêté du 22 novembre 2013, portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires de la société AMBULANCE JUGNET ;

**Considérant** la cession de fonds artisanal entre Monsieur Richard DALOZ et Monsieur Damien DESPLACE, agissant en qualité de seuls associés de la société créée de fait entre eux dont la désignation est "DALOZ R. DESPLACE D. AMBULANCE JUGNET" dont le siège est 18 rue d'Aiguerande à 69220 BELLEVILLE SUR SAONE, cédants, et la société SARL JUGNET représentée par Monsieur Richard DALOZ et Monsieur Philippe DESPLACE, agissant en qualité de seuls associés et seuls co-gérants, cessionnaires,

**- ARRÊTE -**

**ARTICLE 1** : EST ABROGE l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, délivré à :

**AMBULANCE JUGNET - MM. Richard DALOZ & Damien DESPLACE  
18 rue d'Aiguerande 69220 BELLEVILLE S/ SAONE**

Sous le numéro : 69-154

**ARTICLE 2** : le présent arrêté prend effet à compter de la date de notification.

**ARTICLE 3** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**ARTICLE 4** : Monsieur le Directeur de la délégation départementale du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

LYON, le 1<sup>er</sup> octobre 2018  
Par délégation  
Le responsable du pôle offre de soins  
Fabrice ROBELET

84\_DREAL\_Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2018-10-01-001

Avis de recrutement par voie de PACTE d'adjoints  
administratifs au titre de l'année 2018

MINISTÈRE DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

MINISTÈRE DE LA COHÉSION  
DES TERRITOIRES

## **Avis de recrutement par voie de PACTE d'adjoints administratifs au titre de l'année 2018**

Ministère de la transition écologique et solidaire (MTES)  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)  
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

### **I. LE RECRUTEMENT PACTE**

Le PACTE (parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et d'Etat) est un mode alternatif de recrutement dans les corps et cadres d'emploi de catégorie C des trois fonctions publiques.

Le contrat conclu au titre du dispositif PACTE est un contrat de droit public d'une durée d'un an alternant formation et stage. A l'issue du contrat, et après vérification de l'aptitude à exercer les fonctions, l'agent intègre la fonction publique en qualité de fonctionnaire.

### **II. LES POSTES OFFERTS AU RECRUTEMENT PACTE**

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes offre 5 postes d'adjoint administratif des administrations de l'État (AAAE) au titre du dispositif PACTE :

- **Chargé(e) d'affaires financières au SIR à la direction interdépartementale des routes Centre-Est, à Lyon ;**
- **Assistant(e) du chef de service et de l'adjoint, chef de pôle commande publique à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes à Lyon ;**
- **Assistant(e) au pôle « Risques Chroniques, Santé Environnement » à PRICAE à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes à Lyon ;**
- **Chargé(e) de prestations comptables (pôle dépense) au CPPC à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes à Clermont-Ferrand;**
- **Assistant(e) des moyens opérationnels à DMQ à la direction interdépartementale des routes du Massif-Central à Clermont-Ferrand ;**

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès du pôle des ressources humaines de la DREAL par courriel, à l'adresse :

rhr.parhr.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr

### III. CONDITIONS DE PARTICIPATION AU RECRUTEMENT PACTE

#### 3.1 Conditions propres au recrutement par contrat PACTE

Ce recrutement est ouvert :

1. aux candidats âgés de 16 à 28 ans révolus, sortis du système éducatif sans diplôme ou sans qualification professionnelle reconnue ou d'un niveau de diplôme inférieur à celui attesté par un diplôme de fin de cycle long de l'enseignement général, technologique ou professionnel (niveaux VI, V bis et V). Les candidats de 16 à 28 ans révolus et titulaires du baccalauréat ou détenant un titre ou diplôme reconnu équivalent ne peuvent donc pas se présenter à ce recrutement.

2. aux personnes âgées de 45 ans et plus en situation de chômage de longue durée et bénéficiaires des minima sociaux : du revenu de solidarité active, de l'allocation de solidarité spécifique ou de l'allocation aux adultes handicapés et pour les départements d'outre-mer et les collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon, du revenu minimum d'insertion (RMI) ou de l'allocation de parent isolé (API).

#### 3.2 Conditions générales d'accès à un emploi public

Les candidat(e)s sont informé(e)s qu'en application de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, la vérification des conditions requises pour concourir peut intervenir jusqu'à la date de nomination et seuls les lauréat(e)s remplissant toutes les conditions d'accès à ce recrutement pourront être nommé(e)s.

Les candidat(e)s doivent remplir les conditions générales d'accès à la fonction publique définies par la loi n°83-634 du 13 juillet 1983. Les candidat(e)s doivent être de nationalité française, européenne (citoyen(ne) de l'espace économique européen).

Les candidats souhaitant se présenter à ce recrutement doivent remplir les conditions générales d'accès aux emplois publics :

- être de nationalité française ou ressortissant d'un des Etats membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ; les candidats en instance d'acquisition de l'une de ces nationalités sont informés que la condition de nationalité doit être satisfaite au plus tard lors de la titularisation ;
- jouir de leurs droits civiques et électoraux en France ou dans le pays d'origine,
- justifier d'un bulletin n°2 du casier judiciaire compatible avec l'exercice des fonctions postulées,
- se trouver en position régulière au regard du code du service national. Pour les candidats français nés après le 31 décembre 1978 et pour les candidats(es) français(es) nés(es) après le 31 décembre 1982, ils (elles) devront justifier leur recensement militaire et fournir l'attestation de participation à la journée défense et citoyenneté
- remplir les conditions d'aptitude physique exigée.

### IV. MODALITÉS D'INSCRIPTION ET DE DEPOT DES CANDIDATURES

Le dossier de candidature est à retirer auprès de l'agence **Pôle emploi** à partir du 28 septembre 2018.

Le dossier de candidature devra comporter les pièces suivantes :

- la fiche de candidature « dispositif PACTE » (cf. PJ) et disponible dans les Pôles emploi, à renseigner par le candidat et précisant notamment le parcours antérieur de formation et, le cas échéant, l'expérience ;
- un curriculum vitae ;
- une lettre de motivation ;

- les coordonnées, postales, téléphoniques, électroniques du candidat ;
- une photocopie de la pièce nationale d'identité : passeport ou carte nationale d'identité ;
- une copie des justificatifs de situation permettant de bénéficier du dispositif PACTE (inscription longue durée à pôle emploi, attestation de la CAF de perception de minima sociaux),
- une enveloppe format A5 (160 x 230) affranchie au tarif prioritaire indiquant très lisiblement les prénom, nom et adresse exacte du candidat.

Les candidats doivent déposer ou envoyer leur candidature **au plus tard le 31 octobre 2018** (cachet de la poste faisant foi) **exclusivement à :**

**à l'agence Pôle Emploi Clermont Est pour le poste ouvert à Clermont-Ferrand :**

Agence Pôle Emploi Clermont Est  
20 Rue du Pré la Reine,  
63000 Clermont-Ferrand

**ou à l'agence Pôle Emploi Lyon Part-Dieu pour les postes ouverts à Lyon:**

Agence Pôle Emploi Lyon Part-Dieu  
26 Rue du Général Mouton-Duvernet,  
69003 Lyon

**IMPORTANT :**

La date limite de dépôt des dossiers de candidature est fixée au **31 octobre 2018** (le cachet de la poste faisant foi). Tout dossier INCOMPLET ou POSTÉ ou DÉPOSÉ HORS DÉLAI sera considéré comme **irrecevable**.

## V. CALENDRIER PRÉVISIONNEL DU RECRUTEMENT

- Date limite de dépôt des dossiers de candidature à l'agence Pôle emploi : 31 octobre 2018 ;
- Examen des dossiers par la commission de sélection : du 12 novembre 2018 au 16 novembre 2018 ;
- Audition des candidats pré-sélectionnés par la commission de sélection : du 26 novembre 2018 au 30 novembre 2018 ;
- Date de prise de poste : 21 décembre 2018.

## VI. ORGANISATION DE LA SÉLECTION DES CANDIDATURES

### 6.1 1ère phase : examen des dossiers par la commission de sélection

Les dossiers de candidatures transmis par l'agence Pôle Emploi à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes sont examinés par une commission de sélection, composée d'au moins 3 membres. Au terme de cet examen, la



commission établit la liste des candidats pré-sélectionnés, seuls admis à poursuivre la procédure sous la forme d'un entretien individuel.

### **6.2 2ème phase : entretien des candidats retenus par la commission de sélection**

Les auditions se dérouleront entre les 26 et 30 novembre 2018 à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, à Lyon et à Clermont-Ferrand. La durée de l'audition est fixée à environ trente minutes. Les candidats auditionnés seront principalement interrogés « sur leurs expériences personnelles et professionnelles, sur leurs motivations et leurs capacités d'adaptation à l'emploi à pourvoir ». La commission peut également poser des questions portant sur « les valeurs du service public », les missions de la DREAL et des DIR.

### **6.3 3ème phase : les résultats d'admission**

A l'issue de la procédure de sélection, la commission établit la liste des candidats retenus ainsi qu'une liste complémentaire. Les candidats retenus recevront un courrier d'admission. La liste des agents admis sera de plus publiée à compter du 3 décembre sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, de la DIR Centre-Est et de la DIR Massif-Central.

## **VII. TYPE DE RECRUTEMENT APRÈS SÉLECTION**

A l'issue de la procédure de sélection, les candidats retenus bénéficient d'un contrat de droit public d'une durée de 12 mois contenant une période d'essai de deux mois.

Ce contrat offre, par alternance, une formation rémunérée qualifiante au poste proposé et une expérience professionnelle. La rémunération brute mensuelle versée aux agents pendant la durée du contrat est calculée en pourcentage du minimum de traitement de la fonction publique. Ce pourcentage est fixé à :

- 55 % du minimum de traitement de la fonction publique si l'agent est âgé de moins de vingt et un ans ;
- 70 % du minimum de traitement de la fonction publique si l'agent est âgé de plus de vingt et un ans.

Au terme de ce contrat, l'aptitude professionnelle de l'agent est vérifiée par une commission de titularisation. Si la commission de titularisation déclare l'agent apte à exercer ses fonctions, la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, après avis de la commission administrative paritaire, procède à sa titularisation dans le corps d'adjoint administratif.

#### **Pièces Jointes :**

- Fiches de poste
- Fiche de candidature du dispositif PACTE

Tous les renseignements, offres de recrutement et fiche de candidature sont disponibles à l'agence pôle emploi de votre ville ou sur le site internet : <http://www.pole-emploi.fr>

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2018-09-25-001

Arrêté n°DDT\_SEN\_2018\_09\_25\_D 101 du 25 septembre  
2018 portant autorisation environnementale pour des  
travaux de mise en séparatif du réseau d'assainissement sur

*Arrêté n°DDT\_SEN\_2018\_09\_25\_D101 du 25 septembre 2018 portant autorisation  
environnementale pour des travaux de mise en séparatif du réseau d'assainissement sur les  
communes de Charly et Vernaison*



LE PREFET DU RHONE

**Direction Départementale des  
Territoires du Rhône**

Lyon, le

**25 SEP. 2018**

*Service Eau et Nature  
Unité Assainissement*

ARRETE N° DDT\_SEN\_2018\_09\_25\_D 101

portant autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement  
**concernant les travaux de mise en séparatif du réseau d'assainissement sur les communes de CHARLY et  
VERNAISON**

*Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,  
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,*

- VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU le code de l'environnement - Livre II - Titre Ier et notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants, L.181-1 à L.181-31 et R.181-1 à R.181-56, L.214-1 à L.214-3 ;
- VU les articles L1331-1 à L1331-4 du code de la santé publique ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Stéphane BOUILLON en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF\_DIA\_BCI\_2018\_01\_11\_05 du 15 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Emmanuel AUBRY, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF\_DCPI\_DELEG\_2017\_10\_12\_19 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Joël PRILLARD, directeur départemental des territoires du Rhône ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DDT\_SG\_2018\_06\_12\_002 du 12 juin 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;
- VU l'arrêté du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (1°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code ;
- VU la demande présentée le 31 octobre 2017 par la Métropole de Lyon portant sur les travaux de mise en séparatif du réseau d'assainissement sur les communes de CHARLY et VERNAISON pour l'obtention d'une autorisation environnementale, au titre des articles L181-1 et suivants, et L.214-1 et suivants du code de l'Environnement, pour des travaux soumis à la nomenclature eau : rubriques 2.1.5.0 sous le régime d'autorisation, 3.2.3.0 au titre du régime déclaratif ;
- VU l'accusé de réception du dossier du 06 novembre 2017 ;

VU la consultation des services et organismes concernés ;

VU l'avis du directeur régional des affaires culturelles Auvergne-Rhône-Alpes, service régional de l'archéologie du 20 novembre 2017 ;

VU l'avis du délégué territorial de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 20 décembre 2017 ;

VU la note complémentaire du 01 février 2018 présentée par la Métropole de Lyon en réponse au courrier du 21 décembre 2017 invitant le pétitionnaire à compléter son dossier présenté le 31 octobre 2017 ;

VU le dossier comprenant une demande d'autorisation, déclaré complet et régulier avant l'expiration du délai de la phase d'examen au 21 avril 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2018 ouvrant et organisant l'enquête publique ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 16 au 30 juin 2018 inclus ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de Charly du 02 juillet 2018 ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de Vernaison du 05 juillet 2018 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus le 27 juillet 2018 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire pour observations en date du 06 septembre 2018 ;

VU les observations du pétitionnaire reçues le 13 septembre 2018 et prises en compte dans le présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que le projet vise notamment à limiter les problèmes de ruissellement et d'inondabilité ;

**CONSIDÉRANT** que « l'installation, l'ouvrage, le travail, l'activité » faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre de l'article L181-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet consiste à réaliser les travaux de mise en séparatif du réseau d'assainissement raccordé à la station d'épuration de Lyon Pierre Bénite sur les communes de CHARLY et VERNAISON ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux prévus s'inscrivent dans une démarche de gestion globale de l'assainissement et des eaux pluviales ;

**CONSIDÉRANT** que le projet répond aux objectifs du SDAGE Rhône-Méditerranée et minimisera les incidences sur l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les dispositions prévues par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts quantitatifs et qualitatifs sur le milieu aquatique ;

**CONSIDÉRANT** que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées sont suffisantes pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L.214-3 du même code ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

## **ARRETE**

### **TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **Article 1 - Bénéficiaire de l'autorisation**

La Métropole de Lyon, représentée par son président, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'Article 2, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

#### **Article 2 - Objet de l'autorisation**

La présente autorisation environnementale pour la réalisation des travaux de mise en séparatif du réseau d'assainissement sur les communes de CHARLY et VERNAISON tient lieu :

- d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement

La présente autorisation est accordée aux conditions du dossier de demande d'autorisation présenté le 31 octobre 2017 et complété le 01 février 2018.

### Article 3 - Nomenclature

Pour le présent projet, les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

rubrique	Intitulé	Valeur du paramètre	Régime	Arrêté de prescriptions générales applicable
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : <i>1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;</i> <i>2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).</i>	Bassin versant géré par le futur exutoire Chemin des Gaupières : 274 ha	Autorisation	
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : <i>1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ;</i> <i>2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).</i>	Bassin des Condamines : 0,18 ha Bassin de l'Etra : 0,25 ha	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Ce dossier relève donc d'une procédure d'autorisation.

### Article 4 - Caractéristiques du projet

Les travaux de mise en séparatif du réseau d'assainissement sur les communes de CHARLY et VERNAISON et donc de la création d'un réseau réservé aux eaux pluviales, ont pour objectifs de :

- Rétablir les raccordements adéquats en lien avec l'urbanisation des communes en amont ;
- Dimensionner un réseau prenant en compte la présence de tronçons de ruisseaux canalisés et de thalwegs, oubliés lors de la mise en place d'un réseau unitaire devenu sous-dimensionné avec l'urbanisation croissante ;
- Diminuer la charge de pollution rejetée au ruisseau de la Fée des Eaux par le DO359 et retirer des eaux claires (dont des sources) du réseau unitaire et les restituer au milieu naturel.

### Article 5 - Description des aménagements

Les ouvrages sont dimensionnés pour une pluie de retour 20 ans, sauf les secteurs « Chemin des Rivières » (aménagement A9) et « Chemin de la Maçonnière » (aménagement A10) dimensionnés pour une pluie de retour 10 ans.

L'opération comprend les aménagements suivants :

N°	Localisation	Rôle et fonctionnement	Type de travaux
<b>Aménagements déjà réalisés</b>			
R0	Ruisseau Fée des Eaux (Vernaison)	Écrêter les débits en cas de crues et de ruissellements rares sur le bassin versant de la Fée des Eaux	Système de 4 bassins de rétention (géré par le dossier d'autorisation n° 69-2008-00185 ayant donné lieu à l'arrêté préfectoral n°2009-4040)
R1	Route de l'Etra / Rue Frenet (Vernaison)	Diminuer la charge polluante et les volumes rejetés au ruisseau Fée des Eaux au droit du DO 359	Mise en séparatif

N°	Localisation	Rôle et fonctionnement	Type de travaux
R2	Route des Condamines (Vernaison)	Diminuer la charge polluante et les volumes rejetés au ruisseau Fée des Eaux au droit du DO 359	Mise en séparatif
R3	Rue de la Fée des Eaux (Vernaison)	Stocker les volumes d'eaux pluviales des routes de l'Etra, des Bas Privas, des Gobins, de l'Eglise et de la route des Condamines et restituer à débit limité au réseau pluvial de la rue de la Fée des Eaux vers le ruisseau de la Fée des Eaux (exutoire final : le milieu naturel)	Bassin de stockage / restitution des Condamines, réalisé en 2014 Volume = 2 061 m <sup>3</sup>
R4	Route du Bas Privas (aval) (Charly)	Infiltrer une partie des eaux pluviales (petites pluies) de l'aval de la Route du Bas Privas et rejeter (fortes pluies) avec un débit limité au réseau EP au niveau du carrefour rue des Gobins/route de l'Etra.	Tranchée drainante réalisée en 2017 longueur = 240 m dimension = 1,5 * 1,5 drain en DN300 (curage)
<b>Aménagements à réaliser</b>			
A5	Route du bas Privas (amont) (Charly)	Infiltrer une partie des eaux pluviales de l'amont de la route du Bas Privas et rejeter avec un débit limité à la tranchée drainante existante sur la partie aval de la route du Bas Privas	Tranchée drainante longueur = 250 m dimension = 1,5 * 1,5 drain en DN300 (curage)
A6	Rue de la Fée des Eaux (tronçon entre rue Leclerc et ruelle Bazan) (Vernaison)	Infiltrer une partie des eaux pluviales de la rue de la Fée des Eaux et rejeter avec un débit limité au futur réseau EP au niveau du carrefour ruelle de Bazan/rue de la Fée des Eaux	Tranchée drainante dimension = 1,5 * 1,5 connexion au DN800 existant
A7	Ruelle Bazan (Charly)	Collecter les EP de ruissellement de la voirie et des habitations privées dans un DN300.	Mise en séparatif Réseau EP en DN300
A8	Rue de la Fée des Eaux (tronçon entre ruelle Bazan et l'exutoire pluvial dans les bassins du ruisseau de la Fée des Eaux) (Vernaison)	Diminuer la charge polluante et les volumes rejetés à la Fée des Eaux au droit du DO 359 et limiter les débordements et permettre de réaliser un exutoire aux réseaux pluviaux et avoir un stockage dans les bassins de rétention déjà réalisés (mutualisation des équipements)	Mise en séparatif Réseau EP neuf en C100 vers bassins de rétention Fée des Eaux (aménagement A17)
A9	Chemin des Rivières (Vernaison)	Diminuer la charge polluante et les volumes rejetés à la Fée des Eaux au droit du DO 359	Mise en séparatif Réseau EP neuf DN600
A10	Chemin de la Maçonnière (Charly et Vernaison)	Gérer les eaux pluviales des lotissements en séparatif du chemin de la Maçonnière (collecteur en DN300) sur Charly.	Mise en séparatif Réseau EP neuf en DN300 (Charly) et DN600 (Vernaison)
A11	Chemin des Garennes (Vernaison)	Créer un réseau pour les eaux pluviales afin de délester le réseau d'assainissement des eaux météoriques et des sources présentes dans le secteur et récupérer les EP des lotissements privés en séparatif	Mise en séparatif Réseau EP neuf en DN400
A12	Chemin des Garennes (Vernaison)	Tamponner les eaux pluviales du secteur avant rejet au réseau d'eaux pluviales si création à terme d'un réseau EP à l'amont (forte urbanisation sur le secteur)	Bassin de stockage / restitution chemin des Garennes. Réflexion à mener

N°	Localisation	Rôle et fonctionnement	Type de travaux
A13	Rue de l'Église (Charly)	Déconnecter les eaux pluviales du réseau d'eaux usées pour limiter les eaux météoriques et le risque de débordement au carrefour avec la place de la Mairie / rue Maréchal Leclerc	Mise en séparatif (collecteur + caniveau) Réseau EP neuf en DN300 et raccordement au réseau existant Route des Condamines (aménagement R2)
A14	Rue des Balcons (Charly)	Étendre le réseau EP sur la rue des Balcons de Charly et le connecter au réseau EP existant sur la rue JB Frenet	Mise en séparatif Réseau EP en DN400 et raccordement au réseau existant rue JB Frenet (aménagement R1)
A15	Route de l'Etra/Rue Frenet (Charly)	Stocker et tamponner les eaux pluviales provenant de la Route de l'Etra (tronçon entre rues Pierre Juffet et JB Frenet), de la rue JB Frenet et de lotissements futurs sur le secteur, puis renvoyer les eaux à débit limité sur le réseau à l'aval, route de l'Etra	Bassin de stockage / restitution Etra/Frenet Volume : 1 000 m³
A16	Route de l'Etra (tronçon entre rues Pierre Juffet et JB Frenet) (Charly)	Diminuer la charge polluante et les volumes rejetés à la Fée des Eaux au droit du DO 359	Mise en séparatif réseau EP en DN500
A17	Chemin des Gaupières (Vernaison)	Permettre le rejet à la Fée des Eaux du réseau pluvial de l'ensemble du secteur	Ouvrage de sortie Exutoire du réseau EP dans le ruisseau de la Fée des eaux au niveau du premier des 4 bassins de stockage existant (aménagement R0), avec barrage et seuils en bois et fosses de dissipation en enrochements

EP = Eaux pluviales

## TITRE II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

### Article 6 - Conformité au dossier de demande d'autorisation et modification

Les activités, installations, ouvrages ou travaux, objet de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation présenté le 31 octobre 2017 et complété le 01 février 2018 sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Conformément aux dispositions des articles L181-14 et R181-46 du code de l'environnement, toute modification notable apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à ses modalités d'exploitation, ou de mise en œuvre, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, et peut donner lieu, le cas échéant, à des prescriptions complémentaires.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation.

### Article 7 - Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Elle peut être abrogée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas visés à l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté cesse de produire effet, si le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente autorisation, conformément aux dispositions de l'article R.181-48 du code de l'environnement.

Le transfert de l'autorisation est effectué dans les conditions décrites à l'article R.181-47 du code de l'environnement, sa prolongation ou son renouvellement dans celles énoncées à l'article R.181-49.

### **Article 8 - Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Le bénéficiaire rappellera, dans des délais suffisants, aux abonnés concernés par les travaux de mise en séparatif leurs obligations réglementaires en termes de raccordement de leurs eaux usées et pluviales aux réseaux publics.

### **Article 9 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

### **Article 10 - Entretien de l'aménagement autorisé - déclaration des incidents ou accidents**

Le bénéficiaire est tenu d'assurer une surveillance de l'état et de l'évolution des aménagements réalisés. Il procédera aux interventions de réparations et de confortement des ouvrages dans des délais compatibles avec l'état de dégradation constaté.

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

### **Article 11 - Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents chargés de la police de l'eau ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **TITRE III – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA RÉALISATION DES TRAVAUX**

### **Article 12 - Début, déroulement et fin des travaux**

Le bénéficiaire fournit au service chargé de la police de l'eau, avant la date prévue pour le démarrage des travaux, un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux. Dans ce même délai, le pétitionnaire indique au service de la police de l'eau les emplacements des sites de stockage des déblais, qui devront se situer en dehors des zones inondables et des zones humides, et respecter la réglementation en vigueur.

Le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau et l'Agence Française pour la Biodiversité :

- des dates de démarrage des travaux par la transmission d'un planning général de l'opération dans un délai d'au moins 15 jours précédant le début de l'opération ;
- de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées ;
- de la fin des travaux, et remet au service en charge de la police de l'eau un dossier de récolement des aménagements exécutés, avec indication des différences avec le projet présenté dans le dossier d'autorisation.

### **Article 13 - Déclaration des incidents ou accidents**

#### **13.1 - Pollution accidentelle**

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre.



Le personnel aura à sa disposition sur chaque base-vie un dispositif adapté (type matériaux absorbants) et mobilisable en permanence permettant une intervention rapide, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

### 13.2 - Risque de crue

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant au risque de crue. Il procède notamment à la mise hors du champ d'inondation du matériel de chantier et d'évacuation du personnel du chantier.

## TITRE IV – DISPOSITIONS FINALES

### Article 14 - Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté autorisation est déposée en mairies de CHARLY et VERNAISON et peut y être consultée ; une copie est destinée à l'information du conseil municipal ;
- un extrait de l'arrêté est affiché en mairies de CHARLY et VERNAISON pendant une durée minimum d'un mois.

l'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée d'au moins un mois.

### Article 15 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - o L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
  - o La publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Rhône prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Un recours gracieux ou hiérarchique peut être déposé dans les deux mois, ce recours administratif prolonge de deux mois les délais visés ci-dessus.

Conformément à l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet de la réclamation.

Si la réclamation est jugée fondée, des prescriptions complémentaires peuvent être édictées.

### Article 16 - Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Rhône, les maires des communes de CHARLY et VERNAISON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,  
le directeur départemental des territoires

Pour le directeur départemental  
des Territoires du Rhône,  
Le directeur adjoint,

7 / 7

**Guillaume FURRI**



Direction départementale des territoires du Rhône

69-2018-09-28-005

Arrêté n°DDT\_SEN\_2018\_09\_28\_D102 du 28 septembre 2018 portant déclaration d'intérêt général et autorisation environnementale pour des travaux de restauration de la continuité piscicole au droit du seuil de l'aqueduc du Gier, sur les communes de Brignais et Chaponost



LE PREFET DU RHONE

**Direction Départementale des  
Territoires du Rhône**

Lyon, le

**28 SEP. 2018**

*Service Eau et Nature*

*Mission Guichet Unique et Politique  
de Contrôle*

**ARRETE N° DDT\_SEN\_2018\_09\_25\_D 102**

**portant déclaration d'intérêt général (DIG) au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement et autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement concernant des travaux de restauration de la continuité piscicole au droit du seuil de l'aqueduc du Gier sur le territoire des communes de BRIGNAIS et CHAPONOST**

**VU** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**VU** le code de l'environnement - Livre II - Titre Ier et notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ; L.181-1 à L.181-31 et R.181-1 à R.181-56, L.211-7 et R. 214-88 à 103, L.214-3 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Stéphane BOUILLON en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône- Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

**VU** l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (1°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code ;

**VU** l'arrêté du 13 février 2002 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code ;

**VU** l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 (1°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF\_DIA\_BCI\_2018\_01\_11\_05 du 15 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Emmanuel AUBRY, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF\_DCPI\_DELEG\_2017\_10\_12\_19 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Joël PRILLARD, directeur départemental des territoires du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT\_SG\_2018\_06\_12\_002 du 12 juin 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT\_SEN\_2017\_12\_05\_C122 portant certificat de projet relatif à des travaux de restauration de la franchissabilité piscicole du Garon à proximité des vestiges de l'aqueduc du Gier sur le territoire des communes de BRIGNAIS et CHAPONOST ;

VU la demande présentée le 26 janvier 2018 et complétée le 21 février 2018 par le Syndicat de Mise en valeur, d'Aménagement et de Gestion du bassin versant du Garon (SMAGGA) portant sur la DIG des travaux à réaliser pour des travaux de restauration de la franchissabilité piscicole du Garon sur le territoire des communes de BRIGNAIS et CHAPONOST au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement, et l'obtention d'une autorisation environnementale, au titre des articles L181-1 et suivants, et L.214-1 et suivants du même code, pour des travaux soumis à la nomenclature eau : rubriques 3.1.2.0 et 3.2.1.0 sous le régime d'autorisation, 3.1.4.0 et 3.1.5.0 au titre du régime déclaratif ;

VU le dossier annexé et notamment le plan des lieux ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée composé d'une déclaration d'intérêt général et d'un dossier autorisation ;

VU l'accusé de réception du dossier du 21 février 2018 ;

VU la consultation du délégué territorial de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'avis de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, pôle préservation des milieux et espèces du 9 avril 2018 ;

VU l'avis du délégué régional Rhône-Alpes et du chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Rhône du 19 mars 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 2018-560 du 16 mai 2018 spécifiant les dispositions du projet concernant ses effets sur les vestiges archéologiques ;

VU l'avis de recevabilité du directeur départemental des territoires, chargé de la police de l'eau ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juin 2018 ouvrant et organisant l'enquête publique ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 9 au 23 juillet 2018 inclus ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de BRIGNAIS du 5 juillet 2018 ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de CHAPONOST du 4 juillet 2018 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus le 9 août 2018 ;

VU l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté confirmée le 25 septembre 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux prévus s'inscrivent dans une démarche de gestion globale et cohérente de la rivière Garon à l'échelle du bassin versant visant à améliorer le fonctionnement écologique du Garon ;

**CONSIDÉRANT** que le projet, qui vise notamment la protection et la restauration des écosystèmes aquatiques présente un caractère d'intérêt général ;

**CONSIDÉRANT** que « l'installation, l'ouvrage, le travail, l'activité » faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre de l'article L181-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet consiste à mettre en œuvre les travaux de restauration de la franchissabilité piscicole du Garon à proximité des vestiges de l'aqueduc du Gier sur le territoire des communes de BRIGNAIS et CHAPONOST ;

**CONSIDÉRANT** que le projet répond aux objectifs du SDAGE Rhône-Méditerranée et minimisera les incidences sur l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les dispositions prévues par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts quantitatifs et qualitatifs sur le milieu aquatique ;

**CONSIDÉRANT** que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées sont suffisantes pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application des articles L.211-7 et L.214-3 du même code ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

## **ARRETE**

### **TITRE I – DECLARATION D'INTERET GENERAL (DIG)**

#### **Article 1 - Intérêt général de l'opération**

En application de l'article L.211-7 du code de l'environnement, sont déclarés d'intérêt général les travaux de restauration de la franchissabilité piscicole du Garon sur le territoire des communes de BRIGNAIS et CHAPONOST .

Ces travaux sont portés par le Syndicat de Mise en valeur, d'Aménagement et de Gestion du bassin versant du Garon (SMAGGA).

#### **Article 2 - Caractéristiques des travaux**

Les travaux concernés par la restauration de la franchissabilité piscicole du Garon, conformément au dossier déposé, consistent à supprimer la chute générée par la présence de l'ouvrage. Le projet vise à réaliser le dérasement complet de l'ouvrage tout en assurant la protection des deux piles de l'Aqueduc actuellement présentes en rive gauche et en rive droite du Garon.

Il s'agit de supprimer toute la partie centrale du seuil, constituée de blocs d'enrochement liaisonnés au béton.

Les vestiges de piles seront préservés.

Des mouvements de terre devront être réalisés ainsi que le reprofilage des berges, de manière à accompagner la modification du profil de la rivière.

Les travaux concernés sont décrits aux articles 8 et 9 du présent arrêté.

### Article 3 - Durée de validité

Si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement d'exécution substantiel dans un délai de cinq ans, la présente déclaration d'intérêt général devient caduque.

### Article 4 - Participation financières des riverains

Aucune participation financière n'est demandée aux bénéficiaires des travaux et propriétaires des terrains.

## TITRE II - OBJET DE L'AUTORISATION

### Article 5- Bénéficiaire de l'autorisation

Le SMAGGA, représenté par son président est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 6, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après "le bénéficiaire".

### Article 6 - Objet de l'autorisation

Le SMAGGA est autorisé, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées dans l'arrêté d'autorisation relatif au présent projet, à réaliser les travaux de restauration de la franchissabilité piscicole du Garon sur le territoire des communes de BRIGNAIS et CHAPONOST.

### Article 7 - Nomenclature

Pour le présent projet, les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

rubrique	Intitulé	Valeur du paramètre	Régime	Arrêté de prescriptions générales applicable
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : <b>1. Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A).</b> 2. Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement	linéaire total : 205 m	<i>Autorisation</i>	<i>Arrêté du 28 novembre 2007</i>
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1. Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A). <b>2. Supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)</b>	Mise en place d'enrochements de 500 mm à 700 mm de diamètre en pied de banquette en rive droite sur 70 m	<i>Déclaration</i>	<i>Arrêté du 13 février 2002 modifié</i>

rubrique	Intitulé	Valeur du paramètre	Régime	Arrêté de prescriptions générales applicable
<b>3.1.5.0</b>	Installations ou ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères 1. Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) 2. Dans les autres cas (D)	Inférieur à 200m <sup>2</sup>	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
<b>3.2.1.0</b>	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1. Supérieur à 2000 m <sup>3</sup> (A) 2. Inférieur à 2000 m <sup>3</sup> et S > S1* (A) 3. Inférieur à 2000 m <sup>3</sup> et S < S1* (D)	Le volume total des matériaux à excaver a été évalué à 2 470 m <sup>3</sup> , dont 24% sont réinjectés en aval de l'ouvrage actuel dérasé	Autorisation	Arrêté du 30 mai 2008 (niveaux de référence définis par l'arrêté du 9 août 2006)

Ce dossier relève donc d'une procédure d'autorisation.

## Article 8 - Caractéristiques du projet

Le projet :

- ne nécessite pas de constructions ;
- comprend la destruction du parement central de l'ouvrage ;
- comprend des mesures de conservations des vestiges romains ;
- comprend l'aménagement paysager du lit du cours d'eau dans le contexte naturel local ;
- la création de voies temporaires de desserte du site.

Les principales caractéristiques du projet sont les suivantes :

- les espèces cibles retenues pour l'ouvrage sont la Truite Fario et le Chabot ;
- la partie centrale du seuil, constituée de blocs d'encrochements liaisonnés au béton, est supprimée, en préservant les vestiges des piles de l'aqueduc ;
- suite à la suppression de la partie centrale du seuil, le profil en travers de la rivière va être significativement modifié. Afin d'anticiper les phénomènes de déstockage brutal lors des crues, un nouveau profil en long d'équilibre est intégré au projet par déblais des matériaux en amont et régalage de ces derniers en aval ;
- l'évolution du profil en long du lit est accompagnée d'une restauration de la morphologie du lit mineur et d'un retalutage des berges en pente douce. Une campagne de végétalisation des berges est également réalisée, de manière à stabiliser les terrains à fournir de l'ombre à la rivière et assure l'intégration paysagère du site ;
- le travail au niveau des piles est réalisé en conservation, non en restitution, l'objectif étant de pérenniser les ouvrages, non de les compléter.

## Article 9 - Description des aménagements

Les travaux consistent à supprimer la chute générée par la présence de l'ouvrage. Le projet vise à réaliser le dérasement complet de l'ouvrage tout en assurant la protection des deux piles de l'Aqueduc actuellement présentes en rive gauche et en rive droite du Garon.

Il s'agit de supprimer toute la partie centrale du seuil, constituée de blocs d'encrochement liaisonnés au béton.

Les vestiges de piles seront préservés.



Des mouvements de terre sont réalisés ainsi que le reprofilage des berges, de manière à accompagner la modification du profil de la rivière.

Au niveau de l'ouvrage plusieurs aménagements spécifiques sont prévus afin d'assurer la cohérence du projet de dérasement :

- destruction et évacuation du parement minéral récent de l'ouvrage, composé de matériaux diversifiés (blocs d'enrochements, pierres, béton, béton armé, gravats, rochers, etc.). En première approche, le volume de matériaux à évacuer est estimé à 100 m<sup>3</sup> ;
- destruction de l'ouvrage menée de front avec l'extraction des matériaux amont afin d'assurer la continuité du profil en long ;
- réalisation d'un fond de forme spécifique sur le lit du Garon afin d'assurer la restauration du profil en travers du lit au niveau de la chute actuelle, afin d'assurer la cohérence topographique entre le fond du cours d'eau, le terrain naturel entre l'amont et l'aval et la stabilité des berges.

### **TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES**

#### **Article 10 - Conformité au dossier de demande d'autorisation et modification**

Les activités, installations, ouvrages ou travaux, objet de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Conformément aux dispositions des articles L181-14 et R181-46 du code de l'environnement, toute modification notable apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à ses modalités d'exploitation, ou de mise en œuvre, est portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, et peut donner lieu, le cas échéant, à des prescriptions complémentaires.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation.

#### **Article 11 - Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Elle peut être abrogée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas visés à l'article L.214-4 et du code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté cesse de produire effet, si le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente autorisation, conformément aux dispositions de l'article R.181-48.

Le transfert de l'autorisation est effectué dans les conditions décrites à l'article R.181-47 du code de l'environnement, sa prolongation ou son renouvellement dans celles énoncées à l'article R.181-49.

#### **Article 12 - Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

#### **Article 13 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

#### **Article 14 - Entretien de l'aménagement autorisé - déclaration des incidents ou accidents**

Le bénéficiaire est tenu d'assurer une surveillance de l'état et de l'évolution des aménagements réalisés. Il procédera aux interventions de réparations et de confortement des ouvrages dans des délais compatibles avec l'état de dégradation constaté.

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

#### **Article 15 - Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **TITRE IV - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA REALISATION DES TRAVAUX**

#### **Article 16 - Début, déroulement et fin des travaux**

Le bénéficiaire fournit au service chargé de la police de l'eau, avant la date prévue pour le démarrage des travaux, un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux. Dans ce même délai, le pétitionnaire indique au service de la police de l'eau les emplacements des sites de stockage des déblais, qui devront se situer en dehors des zones inondables et des zones humides, et respecter la réglementation en vigueur.

Le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau et l'Agence Française pour la Biodiversité :

- des dates de démarrage effectives des travaux dans un délai d'au moins 15 jours précédant le début de l'opération ;
- de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier en leur faisant parvenir les lieux, dates, heures et comptes-rendu des réunions ;
- de la fin des travaux, et remet au service en charge de la police de l'eau un dossier de récolement des aménagements exécutés.

#### **Article 17 - Périodes d'intervention pour préserver les milieux et les espèces**

Les travaux dans le lit mineur sont réalisés exclusivement hors d'eau.

La période de travaux dans le lit mineur se situe entre le 16 mai et le 30 octobre.

Une pêche de sauvetage du poisson est effectuée aux frais du pétitionnaire lors de la mise en place du système permettant de réaliser hors d'eau les travaux dans le lit mineur. La demande de pêche de sauvegarde est à solliciter auprès de l'unité nature forêt du service Eau et Nature de la Direction Départementale des Territoires du Rhône au moins un mois avant la date de réalisation.

#### **Article 18 - Déclaration des incidents ou accidents**

##### **18.1 - Pollution accidentelle**

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre.

Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

## 18.2 - Risque de crue

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant au risque de crue. Il procède notamment à la mise hors du champ d'inondation du matériel de chantier et d'évacuation du personnel du chantier.

## Article 19 - Mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et suivi des incidences

### 19.1 - Prescriptions au titre de la protection des eaux superficielles

Les travaux dans le lit des cours d'eau sont réalisés en prenant toutes les dispositions nécessaires pour éviter une augmentation de la turbidité des eaux, dans le respect des prescriptions communément appliquées pour les travaux en rivière, relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature définie par l'article R.214-1 du code de l'environnement et notamment :

- la circulation des engins de travaux publics est interdite dans le lit du cours d'eau ;
- l'entretien des engins et les stockages d'hydrocarbures doivent se situer sur une plate-forme étanche, hors de tout risque de submersion par le cours d'eau ou les eaux de ruissellement ;
- les matériaux extraits ne sont pas stockés en bordure de cours d'eau, même temporairement ;
- une attention particulière est apportée à la mise en place des bétons afin que les pertes de laitance ne polluent pas les eaux ;
- en cas de pompage de fond de fouille, tout rejet direct au cours d'eau est proscrit. Les eaux sont préalablement décantées et/ou préalablement filtrées à l'aide de systèmes adaptés ;
- toutes dispositions, conformément au dossier, sont prises pour éviter la dissémination de la renouée du Japon.
- sont mis en place un balisage et un plan de circulation avant démarrage du chantier, l'évacuation des déchets et la gestion des invasives avec nettoyage des engins

### 19.2 – Prescriptions particulières au titre de la protection des espèces et habitats d'espèces

#### Mesures d'évitement et de réduction d'impact :

- passage d'un écologue sur le site du chantier, avant le démarrage des travaux afin de vérifier la présence éventuelle d'espèces protégées de faune (avifaune, chiroptères, reptiles, amphibiens, insectes) et de flore. Le site de la future piste d'accès qui traverse une portion de milieu ouvert et un petit boisement fait l'objet d'un inventaire précis par l'écologue et le compte-rendu de ces investigations est conservé par le pétitionnaire ;
- si nécessaire, dépôt auprès de la DREAL d'une demande de dérogation pour capture/relâcher d'espèces protégées (formulaire CERFA 13 616\*01) afin d'être autorisé à procéder à leur déplacement ;
- balisage des milieux à enjeux et adaptation de la période des travaux, selon les préconisations de l'écologue ;
- plantation avec des espèces locales et de haut jet pour limiter l'impact direct sur les espèces d'avifaune et de chiroptères potentiellement présents ;

#### Mesures d'accompagnement :

- revégétalisation des berges : les plantations d'arbres interviennent uniquement en sommet de berges afin d'éviter les perturbations hydrauliques dans la section du lit mineur plein bord. Ces essences adaptées comprennent : de l'érable, du tilleul, du charme et du frêne. Toutes ces essences sont déjà présentes dans un périmètre proche du milieu d'intervention. Les arbres sont plantés en baliveaux (jeunes arbres de 2 à 3 ans) et un suivi de la reprise de la végétation est mis en place durant les cinq premières années.

## Article 20 - Mesures concernant l'archéologie

Les dispositions de l'arrêté 2018-560 du 16 mai 2018 portant modification du projet initial, afin d'en réduire l'effet sur les vestiges archéologiques, s'appliquent aux travaux :

« La première phase des travaux consistera, sans impacter les piles de l'aqueduc, en l'évacuation des sédiments amonts et des matériaux de la partie centrale du seuil et en la pose de remblais en aval. Globalement, la largeur du lit sera conservée.

La consolidation des deux piles sera réalisée lors d'une seconde phase. Des solins et glacis de mortier hydraulique pourront être utilisés pour consolider les maçonneries.

Sur la partie supérieure des piles, une couche de mortier de chaux hydraulique sera déposée en glacis pour lutter contre les infiltrations.

Sur la façade amont, les piles seront protégées par la mise en place de pierres issues des terrassements et de l'arasement de la partie centrale. Sur la façade aval, les piles seront restituées au droit du futur lit.

Tout autre projet devra faire l'objet d'une autorisation. »

## TITRE V - DISPOSITIONS FINALES

### Article 21 - Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté autorisation est déposée en mairies de BRIGNAIS et CHAPONOST et peut y être consultée ; une copie est destinée à l'information du conseil municipal ;
- un extrait de l'arrêté est affiché en mairies de BRIGNAIS et CHAPONOST pendant une durée minimum d'un mois ;
- l'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée d'au moins un mois.

### Article 22 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
  - La publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Rhône prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Un recours gracieux ou hiérarchique peut être déposé dans les deux mois, ce recours administratif prolonge de deux mois les délais visés ci-dessus.

Conformément à l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet de la réclamation.

Si la réclamation est jugée fondée, des prescriptions complémentaires peuvent être édictées.

### Article 23 - Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, le chef de service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Rhône, les maires des communes de BRIGNAIS et CHAPONOST, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

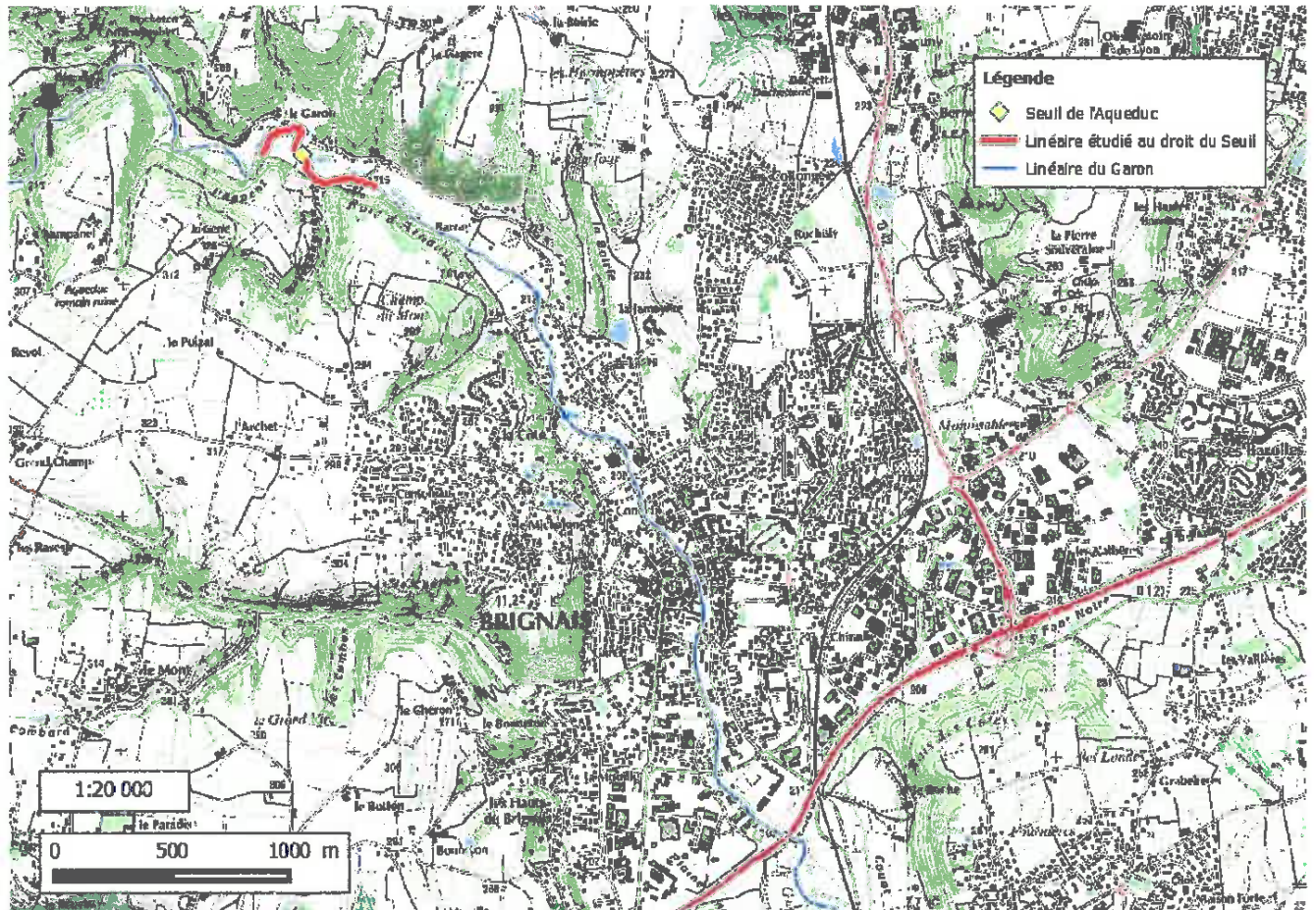
Pour le Préfet,  
le directeur départemental des territoires

**Le directeur adjoint,**



**Guillaume FURRI**

## Annexe n°1 :



Localisation du secteur concerné par les travaux

Vu pour être annexé à l'arrêté N° 2018\_09\_28\_D\_102  
du 28 SEP. 2018

Le Préfet

Le directeur adjoint,

Guillaume FURRI

## Annexe 2 :



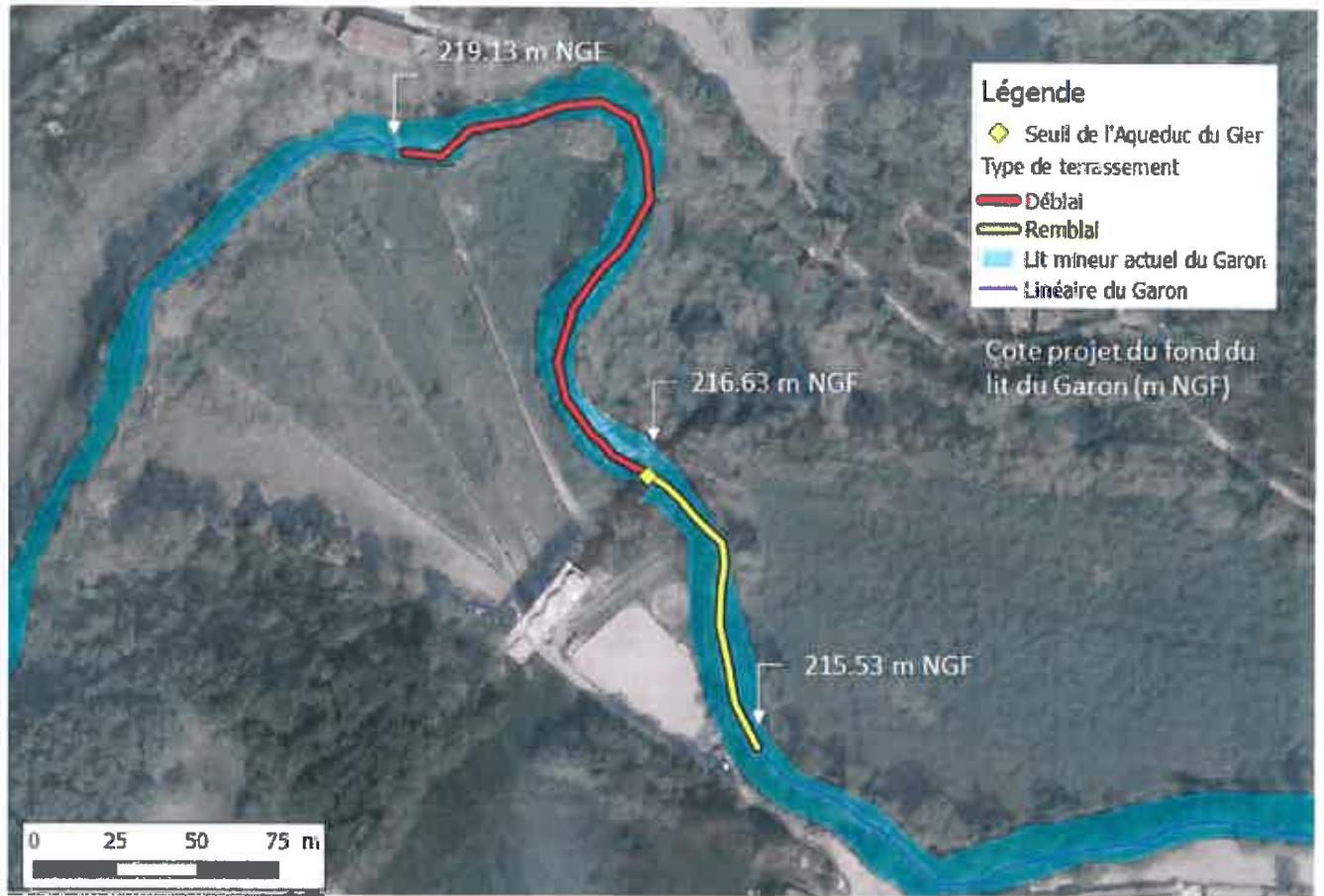
plan des travaux

Vu pour être annexé à l'arrêté N° 2018\_09\_28\_D102  
du **28 SEP. 2018**  
Le Préfet

Le directeur adjoint,

**Guillaume FURRI**

### Annexe 3 :



Localisation des zones de déblai et de remblai du lit du Garon

Vu pour être annexé à l'arrêté N° 2018 09 28 D 102  
du 28 SEP. 2018

Le Préfet

Le directeur adjoint,

Guillaume FURRI